

SOMMAIRE

Administration et gestion communale

1 - 4

Finances locales

5

Marchés publics

5 - 6

Action sociale, éducative et sportive

6

Modèle de délibération

7

Questions du mois

8

Administration électronique

Les exigences du référentiel général de sécurité (RGS) s'imposent au système d'information actes

Les collectivités qui télétransmettent à la préfecture leurs documents budgétaires et leurs actes pour le contrôle de légalité, via Actes budgétaires et Actes réglementaires vont devoir changer les certificats qui leur servent à signer électroniquement les documents avant leur envoi.

La direction de programme ACTES demande à tous les émetteurs raccordés au système d'information (SI) ACTES (collectivités territoriales, établissements publics locaux, groupements, personnes privées soumises à un contrôle *sui generis*, plus généralement toutes ces catégories désignées par le terme générique de « collectivités » ou « collectivités émettrices ») de s'équiper, dans les meilleurs délais, de certificats d'authentification RGS** (2 étoiles), afin de garantir leur propre sécurité tout en assurant la traçabilité de leurs envois.

Si le certificat d'authentification PRIS arrive à expiration, il est fortement recommandé de le remplacer sans tarder par un certificat RGS** qui sera prochainement exigé pour émettre sur ACTES.

Pour les serveurs des « collectivités émettrices », il devra être fait usage au moins d'un certificat serveur RGS* (RGS une étoile), en attendant que le marché des certificats serveurs de niveau RGS** (certificat 2 étoiles) ait atteint sa maturité.

Compte tenu du caractère transitoire de cette situation, la direction de programme ACTES attire l'attention des « collectivités émettrices » sur le niveau de sécurité qu'il leur appartient de mettre en place au sein de leurs services, afin de ne pas courir le risque d'altérer le niveau de sécurité du système d'information ACTES.

Un certificat de ce type coûte en général entre 60 et 80 euros par an. La liste des fournisseurs de certificats qualifiés au sens du RGS est publiée sur le site de l'organisme de qualification habilité par l'ANSSI, la société LSTI, à l'adresse :

http://lsti-certification.fr/images/liste_entreprise/RGS.pdf

Depuis le 23 octobre 2013, les collectivités peuvent télécharger, sur le portail internet de la gestion publique (PIGP) de la DGFIP, les fichiers de rôles de la contribution foncière des entreprises (CFE) et de l'imposition forfaitaire pour les entreprises de réseau (IFER). Rappelons que les fichiers de rôles de taxes foncières, eux, sont téléchargeables depuis le 8 octobre 2013.

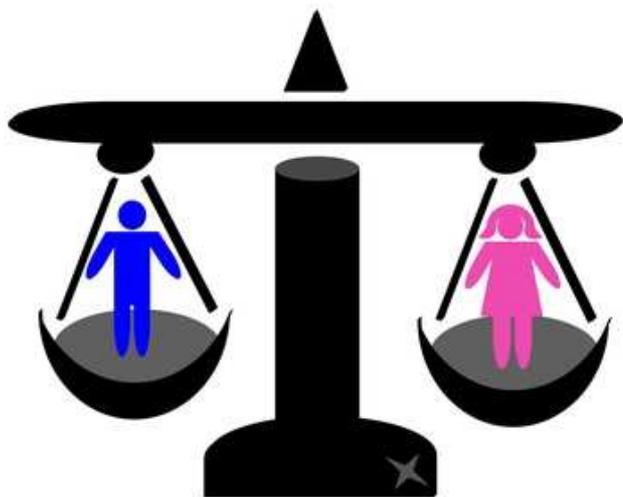
Les collectivités qui souhaitent pouvoir télécharger ces fichiers peuvent obtenir auprès des services de la fiscalité directe locale de leur direction départementale des finances publiques les modalités d'habilitation.

En fonction de leur taille, elles doivent nommer un ou plusieurs correspondants qui les représenteront.



Elections

Comment concilier parité et remplacement d'un conseiller communautaire ?



L'article L 5211-6 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'article 37 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, municipaux et communautaires, et modifiant le calendrier électoral, prévoit :

« dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L 273-10 ou L 273-12, est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire, dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public ».

L'article L 273-10 du Code électoral, issu de l'article 33 de la loi

précitée, précise que le remplacement du conseiller communautaire des communes de 1 000 habitants et plus, dont le siège devient vacant, est pourvu par le premier candidat du même sexe non élu figurant sur la même liste.

Dans le cas où un seul siège est à pourvoir, le candidat complémentaire qui figure en deuxième et dernière position de la liste a vocation à constituer le remplaçant du conseiller communautaire élu.

Or, en application du principe général de parité qui inspire l'article L 273-9 du Code électoral, le remplaçant ne peut être de sexe différent.

La personne figurant en deuxième position étant, du fait de cette règle de parité, de sexe différent de la tête de liste, celle-ci ne peut ainsi jamais assurer cette fonction.

La fonction de suppléant est, en application du second alinéa de l'article L 273-10 précité, pourvue par le premier membre du conseil municipal de même sexe élu sur la liste des candidats au conseil municipal n'exerçant pas un mandat de conseiller communautaire et non par le second de la liste des candidats au conseil communautaire, alors que la notion de parité n'a pas lieu d'être lorsque la commune n'a qu'un siège de conseiller communautaire.

Le Gouvernement est par conséquent favorable à la modification de l'article L 273-10 du Code électoral prévue par la proposition de loi complétant la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 adoptée le 2 juillet 2013 en première lecture par le Sénat, qui précise que, lorsqu'une commune ne dispose que d'un conseiller communautaire, son remplaçant en cas de vacance de siège est le suivant de liste sans obligation d'être de sexe différent.

Sources : journal des maires, décembre 2013
Question écrite n° 37313, JO Assemblée Nationale du 22 octobre 2013

Campagne électorale

Un candidat peut-il faire figurer sur son site un lien vers un site institutionnel ?

La législation sur le financement des campagnes électorales n'interdit pas à un candidat de faire figurer sur son site un lien vers un site institutionnel s'il a obtenu, au préalable, l'accord de la collectivité ou de l'institution concernée.

S'agissant de l'utilisation de l'image d'un candidat à une élection sur le site d'une association dont il est président, la jurisprudence a déjà relevé, dans des cas semblables, que la page du site internet d'une commune consacrée à la présentation du maire sortant sur un total de plusieurs milliers de pages, et qui n'a pas été utilisée pour les besoins de sa campagne, ne constituait pas un avantage indirect au sens des dispositions de l'article L 52-8 du Code électoral (Conseil d'Etat, 9 octobre 2002, élections municipales de Nice).

N'est ainsi pas sanctionnée l'utilisation par un candidat de moyens fournis par une personne morale mais l'usage qui en est fait (Conseil d'Etat, 8 avril 2005, Canton de Duras, n° 270468).

En tout état de cause, c'est à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques de déterminer si le candidat a bénéficié de la part de personnes morales d'un avantage prohibé par l'article L 52-8 du Code électoral et d'apprécier, sous le contrôle du juge de l'élection, si, compte tenu notamment des circonstances dans lesquelles le don a été consenti et de son montant, sa perception doit entraîner le rejet du compte (Conseil constitutionnel, 16 décembre 1997, AN Loire 4^e circonscription ; CE, 2 octobre 1996, élections municipales d'Annemasse).

Sources : journal des maires, décembre 2013
Question écrite n° 05048, JO Sénat 31 octobre 2013

Opérations électorales

Inscription sur la liste électorale et vote : liste des documents d'identité exigés



Un arrêté du 12 décembre 2013 précise la liste des titres permettant aux électeurs français de justifier de leur identité au moment du vote.

Il s'agit notamment de la carte nationale d'identité, du passeport, de la carte vitale avec photographie, de la carte du combattant de couleur chamois ou tricolore, de la carte d'invalidité civile ou militaire avec photographie, du permis de conduire, du permis de chasser avec photographie, délivré par le représentant de l'Etat.

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés.

Les titres permettant aux ressortissants de l'Union européenne, autres que les français, de justifier de leur identité, lorsqu'ils sont admis à participer aux opérations électorales, sont la carte nationale d'identité ou passeport, délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ou le titre de séjour.

L'arrêté indique également la liste des titres concernant les électeurs qui présentent une demande d'inscription sur les listes électorales.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1021, décembre 2013
Arrêté du 12/12/2013 pris en application des articles R5 à R60 du code électoral

Elections

Les électeurs pourront remplir à domicile leur demande de vote par procuration



Il sera désormais plus facile de voter par procuration. Un décret du ministère de l'Intérieur, publié au Journal Officiel du vendredi 20 décembre 2013, permet aux électeurs de télécharger en ligne, de remplir sur leur ordinateur personnel puis d'imprimer leur demande de procuration.

Le décret vient en application d'une des décisions du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (Cimap), visant à mettre en ligne le formulaire de procuration pour les élections municipales de mars 2014.

Jusqu'ici, il fallait remplir le formulaire au tribunal d'instance de son lieu de résidence ou au commissariat.

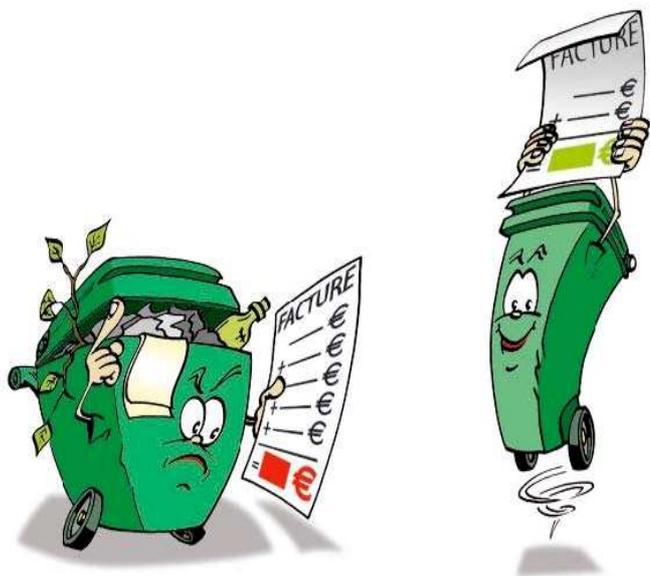
Désormais, il suffira de le remplir et de l'imprimer sur son ordinateur, puis de l'apporter au tribunal ou au commissariat, ce dernier transmettant ensuite le document à la mairie.

D'autre part, précise la notice du décret, ce dernier « supprime la règle selon laquelle les procurations sont envoyées sans enveloppe de l'autorité habilitée (tribunal, commissariat) à la mairie, dans la mesure où les formulaires imprimés depuis leur ordinateur personnel par les usagers seront des feuilles A4 que les autorités compétentes devront obligatoirement envoyer sous enveloppe aux mairies pour que l'opérateur postal puisse les prendre en charge ».

Le texte précise aussi les modalités d'application de ces dispositions dans les collectivités d'outre mer « régies par le principe de spécialité législative » (Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, Wallis et Futuna).

Sources : www.maire-info.com, 23 décembre 2013

La part incitative de la TEOM peut être calculée sur le nombre de personnes composant le foyer



La redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) doivent intégrer une part incitative devant prendre en compte la nature et le poids et/ou le volume et/ou le nombre d'enlèvements des déchets (article 46, loi n° 2009-967 du 03/08/2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement).

L'article 195 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dispose que les communes, les EPCI et les syndicats mixtes peuvent, à titre expérimental et pendant une durée de cinq ans, instaurer sur tout ou partie de leur territoire une taxe d'enlèvement des ordures ménagères composée **d'une part fixe et d'une part variable, calculée en fonction du poids ou du volume des déchets.**

Cette part variable peut également tenir compte des caractéristiques de l'habitat ou du nombre de résidents.

Ainsi, les communes et leurs EPCI peuvent instituer une part incitative de la TEOM, assise sur la quantité et éventuellement la nature des déchets produits, exprimée en volume, en poids ou en nombre d'enlèvements (article 1522 bis du Code général des impôts, article 97 de la loi n° 2011-1977 de finances pour 2012).

La part incitative s'ajoute à la part fixe ou forfaitaire.

Par ailleurs, à titre transitoire et pendant une durée maximale de cinq ans à partir de la loi du 12 juillet 2010, **la part incitative peut être calculée proportionnellement au nombre de personnes composant le foyer.**

Le décret n° 2012-1407 du 17 décembre 2012, pris en application de l'article 1522 bis du CGI, a fixé les modalités de communication des données concernant la part incitative de la TEOM.

Les collectivités territoriales et leurs EPCI ne sont donc pas actuellement tenus d'instaurer une part incitative de TEOM mais peuvent délibérer en ce sens (réponse à Françoise Guéguot JO AN du 29/10/2013).

En cas d'institution de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, la personne qui n'utilise pas le service doit en apporter la preuve.

Les communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence élimination des déchets des ménages prévue à l'article L 2224-13 du CGCT, peuvent instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), calculée en fonction du service rendu dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages.

Elle est également calculée en fonction de l'importance du service rendu pour l'enlèvement non seulement des ordures ménagères mais aussi de tous les déchets assimilés dont la collectivité assure la collecte sans sujétion technique particulière.

La jurisprudence judiciaire (Cass. Comm. 4 juin 1991, Blot c/ trésorier principal de Chinon) en a déduit que la redevance n'est pas due par les personnes qui n'utilisent pas le service.

Cependant, un usager qui n'apporte pas la preuve que son foyer ne concourt pas à la production d'ordures ménagères collectées par la collectivité, n'est pas fondé à demander la décharge du paiement de la redevance (CE, 05/12/1990, syndicat intercommunal pour l'enlèvement des ordures ménagères de Bischwiller et environs c/ Denys).

Sources : la lettre des finances locales, n° 304, 5 décembre 2013
Question Jean Louis Masson JO Sénat, 31/10/2013

Marchés publics

Augmentation des seuils européens de marchés publics

Les seuils européens de passation des marchés publics sont rehaussés depuis le 1^{er} janvier 2014, suivant un nouveau règlement de la Commission européenne publié au journal officiel de l'Union européenne du 14 décembre 2013.

Il modifie les directives 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil.

C'est la deuxième augmentation en deux ans puisque les seuils avaient déjà été rehaussés en janvier 2012.

Pour les marchés de travaux

Montant du marché	Publicité		Procédures de passation
Inférieur à 15 000 € HT	Dispense de publicité		Procédure adaptée
Entre 15 000 et 90 000 € HT	Publicité « adaptée » (devis, presse écrite ou plateforme de dématérialisation, à déterminer en fonction du montant du marché)		
Entre 90 000 et 5 186 000 € HT	Avis d'appel public à la concurrence publié dans un JAL ou BOAMP et sur une plateforme de dématérialisation		
A partir de 5 186 000 € HT	Avis de pré-information publié au JOUE	Avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP et au JOUE et sur une plateforme de dématérialisation	Appel d'offres sauf si les conditions de recours au marché négocié, au dialogue compétitif, au marché de conception-réalisation, ou au concours sont réunies

Pour les marchés de fournitures et de services

Montant du marché	Publicité		Procédures de passation
Inférieur à 15 000 € HT	Dispense de publicité		Procédure adaptée
Entre 15 000 et 90 000 € HT	Publicité « adaptée » (devis, presse écrite ou plateforme de dématérialisation, à déterminer en fonction du montant du marché)		
Entre 90 000 et 207 000 € HT	Avis d'appel public à la concurrence publié dans un JAL ou BOAMP et sur une plateforme de dématérialisation		
Entre 207 000 et 750 000 € HT	Avis de pré-information publié au JOUE	Avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP et au JOUE et sur une plateforme de dématérialisation	Appel d'offres sauf si les conditions de recours au marché négocié, au dialogue compétitif, au marché de conception-réalisation, ou au concours sont réunies
A partir de 750 000 € HT			

Sources : la vie communale et départementale, n° 1022, janvier 2014

Réforme des rythmes scolaires

Prise éventuelle d'une délibération

La commune a délibéré pour le report de la réforme en septembre 2014. A ce jour, les modifications d'horaires sur la commune sont décidées.

Cette organisation doit-elle être présentée en conseil municipal et faire l'objet d'une délibération ?

Si l'organisation de la semaine de chaque école est décidée, au niveau départemental, par le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN), les maires ou les présidents d'EPCI peuvent proposer des projets d'organisation du temps scolaire, demander des dérogations portant sur la durée de la journée ou de la demi-journée, ainsi que sur le choix du samedi ou du mercredi dans le cadre d'un projet éducatif territorial.

Les activités périscolaires sont organisées par les communes ou les EPCI. 4 000 communes ont décidé de mettre en place la réforme dès la rentrée 2013.

22 % des écoliers sont ainsi concernés.

Dans la perspective de la rentrée de 2014, il appartient aux autres communes, après concertation locale, de transmettre, pour la fin de cette année, un projet d'organisation de la semaine scolaire à la Direction de l'académie des services de l'Education nationale, avec copie à l'inspecteur de l'Education nationale.

Certaines communes, sans que cela soit obligatoire, ont choisi sur ce point d'adopter une délibération du conseil municipal.

La position de la commune peut tout à fait être transmise aux services de l'Etat par un simple courrier.

Toutefois, la mise en œuvre de la réforme a un impact sur le budget des communes et c'est le conseil municipal qui vote ce budget ainsi que les éventuelles créations de postes nécessaires.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1021, décembre 2013

Modèle de délibération : réforme des rythmes scolaires

**DELIBERATION N°
DU CONSEIL MUNICIPAL DE**

Le

Le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 a défini les nouveaux rythmes scolaires de l'école primaire, organisés sur 9 demi-journées, et qui concerneront toutes les écoles publiques à la rentrée 2014.

Monsieur le Maire rappelle que les rythmes scolaires sont fixés par le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) après examen, du (ou des) projet(s) d'organisation élaboré(s) par le maire et/ou le conseil d'école, et après avis du maire.

L'organisation des activités périscolaires relève en revanche des compétences des communes.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose l'organisation suivante pour la rentrée 2014.

1. Horaires scolaires - Projet

.....

2. Organisation périscolaire

.....

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'article L 2121-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal du adoptant le Projet Educatif Local ;

Vu la délibération du conseil municipal du émettant un avis favorable pour solliciter une dérogation pour le report à la rentrée 2014/2015 de la mise en place des nouveaux rythmes scolaires ;

Vu l'avis favorable de la commission des élus du ;

Vu le rapport de Monsieur le Maire ;

Approuve la proposition concernant la nouvelle organisation du temps scolaire des écoles primaires de la ville applicable à la rentrée scolaire 2014/2015 à soumettre à la DASEN.

Les modèles sont donnés à titre indicatif et ne sauraient être repris sans être adaptés.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1021, décembre 2013

Vos questions du mois

Administration et gestion communale

- Utilisation des armoiries de la commune par un candidat aux élections municipales dans un document de propagande
- Conditions d'inscription sur une liste électorale et la procédure de radiation
- Information des électeurs concernant la nouvelle réglementation des élections municipales 2014
- Les règles relatives aux cérémonies de vœux (discours)
- La communication électorale : site internet et distribution de tracts
- Ouverture par le maire sortant d'une permanence électorale
- La propagande électorale (tracts + site internet)
- Ouverture par le maire sortant d'une permanence électorale
- Les réunions publiques des candidats aux élections municipales (lieu)

Le maire et les élus

- Affiliation au régime général de sécurité sociale des élus locaux et indemnités de fonction

Informations importantes :

Elections municipales 2014 : organisation matérielle et déroulement

Deux circulaires du 12 décembre 2013 sont relatives à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 23 et 30 mars 2014. La circulaire n° INTA1328227C concerne les communes de moins de 1 000 habitants et la circulaire n° INTA 1328228C concerne celles de 1 000 habitants et plus.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1021, décembre 2013

Code de la sécurité intérieure : partie réglementaire

Deux décrets du 4 décembre 2013 (n° 2013-1112 et n° 2013-1113) sont relatifs à la partie réglementaire du Code de la sécurité intérieure. Ils concernent notamment les polices municipales, en particulier les dispositions relatives aux modalités d'exercice des missions des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1021, décembre 2013

Déclaration de candidature : formulaire Cerfa

Les formulaires de déclaration de candidature Cerfa remplissables en ligne pour les élections municipales de 2014 sont disponibles sur les sites « Service Public » et sur celui du ministère de l'Intérieur. Les données saisies dans ces formulaires ne pouvant être enregistrées, il convient donc d'imprimer le formulaire rempli pour en conserver une copie.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1021, décembre 2013

SPANC : guide

Un guide juridique disponible en ligne apporte un éclairage juridique sur la mise en œuvre de la réglementation relative au service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Sources : la vie communale et départementale, n° 1021, décembre 2013

Documents électoraux pour les élections municipales : remboursement des frais d'impression et d'affichage

Un arrêté du 26 décembre 2013 fixe les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales des 23 et 30 mars 2014.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1022, janvier 2014

Sites répertoriés :

Textes et lois: www.legifrance.gouv.fr; www.assembleenationale.fr; www.senat.fr
Site du ministère des finances : www.minefi.gouv.fr
Association des Maires de France : www.amf.asso.fr
Maire info : www.maire-info.com www.adil83.org

Sources : *La lettre des finances locales ; Le journal des maires ; La vie communale et départementale*

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN

Conception Rédaction : Julie Pons / tirage 200 ex.
Association des Maires du Var Rond-Point du 04 décembre 1974
83007 Draguignan Cedex ; Tél : 04 98 10 52 30
Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amf83.com
E mail: maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos: fotolia.com